

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance d'Evry**

9<sup>eme</sup> chambre a-ju

N° d'affaire : 06 [REDACTED] Jugement du : [REDACTED] mars 2009, 9h

n° : 3 [REDACTED]

**NATURE DES INFRACTIONS :** CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête M. Le Procureur de la République remise à personne, par exploit d'huissier le 12 février 2009.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : B [REDACTED]  
Prénoms : Thierry  
Né le : 19 février 1964 Age : 44 ans au moment des faits  
A : CUBER (36)  
Fils de : Georges B [REDACTED]  
Et de : [REDACTED]  
Nationalité : française  
Domicile : [REDACTED]  
91120 PALAISEAU  
Profession : directeur de société  
Situation familiale : célibataire  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Me Ingrid ATTAL avocat du barreau de Paris.

AVOCAT DU CABINET  
BENEZRA AVOCATS

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Thierry B [REDACTED] est prévenu :

d'avoir à Palaiseau, le 30 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré, en l'espèce 0,90 milligramme par litre, faits prévus par ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE, et réprimés par ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE,

~~L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] mars 2009, pour première audience au fond et mise en délibéré à ce jour.~~

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

*Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu. Des conclusions ont été développées en ce sens.*

*Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.*

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Ingrid ATTAL avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour M Thierry B [REDACTED], prévenu.

M Thierry B [REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du [REDACTED] Mars 2009 à 09h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] Mars 2009 à 09h00.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu que le moyen de nullité fondé sur [REDACTED] [REDACTED] est pertinente ; que dès lors il n'est pas nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par le prévenu ;

Attendu qu'en l'espèce l'on [REDACTED] [REDACTED] ; qu'en conséquence le prévenu [REDACTED] [REDACTED] ; qu'il suit de là le procès-verbal de relevé des taux d'alcoolémie sera annulé ainsi que les actes subséquents ;

Qu'en outre le prévenu sera relaxé des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Thierry B [REDACTED] prévenu;

FAIT DROIT à l'exception de nullité dans la procédure contre Thierry B [REDACTED]

ANNULE le procès-verbal de relevé d'alcoolémie et les actes subséquents ;

RELAXE Thierry B [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Selon les dispositions des articles [REDACTED] et [REDACTED] du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] mars 2009, 9h, 9ème chambre a-ju, le tribunal était composé de :

Président : M. Hoc-Phéng CHHAY juge

Ministère Public : Mme Martine HERCOUET, vice-procureur

Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

A l'audience du [REDACTED] mars 2009, 9h, 9ème chambre a-ju, le tribunal était composé de :

Président : M. Hoc-Phéng CHHAY juge

Ministère Public : M. Marc DE CATHELINÉAU substitut

Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



8 Juin 2009

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier